



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.46  
13 avril 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 5 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Albanie\* , Allemagne, Angola\* , Argentine, Autriche\* , Bélarus\* , Belgique\* , Bulgarie\* , Canada, Costa Rica\* , Danemark\* , Érythrée\* , Espagne, Finlande\* , France, Grèce\* , Hongrie\* , Irlande\* , Islande\* , Italie, Lettonie, Liechtenstein\* , Lituanie\* , Luxembourg, ex-République yougoslave de Macédoine\* , Madagascar, Norvège, Pays-Bas\* , Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie\* , Suède\* , Suisse\* : projet de résolution

2000/... Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Gardant à l'esprit que, conformément à la résolution 1991/42 de la Commission, en date du 5 mars 1991, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés,

Réaffirmant sa résolution 1999/37 du 26 avril 1999,

1. Prend acte :

a) Du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2000/4 et Add.1 et 2);

b) Du travail fourni par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et souligne les initiatives positives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec les États et l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à un examen, conformément à son mandat;

c) De l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission, les autres organismes compétents des Nations Unies et les organes de suivi des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois avec ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne le traitement des communications qu'il reçoit ou les visites sur le terrain;

2. Prend acte également de l'adoption par le Groupe de travail de sa délibération No 5, qui figure à l'annexe II du document E/CN.4/2000/4 et qui porte sur la situation des immigrants et des demandeurs d'asile et les garanties concernant les personnes maintenues en détention, dans le but de parvenir à une meilleure prévention;

3. Prie les gouvernements concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;

4. Encourage les gouvernements concernés :

a) À mettre en oeuvre les recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années;

b) À prendre les mesures appropriées afin d'assurer, dans ces domaines, la conformité de leur législation avec les normes internationales pertinentes et les instruments de droit international pertinents applicables aux États concernés;

c) À ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à en limiter les effets;

5. Encourage tous les gouvernements à inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

6. Prie les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions ultérieures;

7. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et invite tous les gouvernements concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

8. Prend note avec satisfaction du fait que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas encore non résolus;

9. Note avec préoccupation les observations du Groupe de travail concernant les abus qu'il est parfois possible de constater en matière de justice militaire;

10. Note également avec préoccupation les observations du Groupe de travail relatives à la situation des défenseurs des droits de l'homme;

11. Demande au Secrétaire général :

a) D'apporter son assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;

b) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour continuer à s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur place;

12. Décide de renouveler, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés;

13. Prie le Groupe de travail de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en oeuvre de la présente résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat;

14. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour;

15. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés."

-----